



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-130

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-05-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Lorrain (6 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-05-11-00001 - 20220511_AP_Nomination des membres du conseil-1 (3 pages)

Page 10

DEAL

R02-2022-05-10-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au
Lorrain



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
au Lorrain**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n°2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune du Lorrain approuvé par arrêté préfectoral n°2013364-0014 en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire, formulée par la communauté d'agglomération du pays Nord Martinique, représentée par son président Monsieur Bruno Nestor AZEROT, en date du 4 novembre 2021 et réceptionnée le 27 décembre 2021 ;

Vu la sollicitation pour avis au directeur de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Lorrain en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis du conservateur du patrimoine du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La communauté d'agglomération du pays Nord Martinique (CAP NORD) – n°39 lotissement La Marie 97 225 LE MARIGOT – représentée par son président Monsieur Bruno Nestor AZEROT, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion du domaine public maritime naturel (DPMn) située au lieu dit Ravine Caroline, quartier Morne Pavillon sur le territoire de la commune du Lorrain conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerne une emprise de 800 m² sollicitée pour la régularisation de l'occupation et la réhabilitation du poste de refoulement de Morne Pavillon, de 4 regards d'eaux usées en amont et du collecteur d'eaux usées reliant ces regards.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations de réhabilitation de la station d'épuration et du poste de refoulement de Morne Pavillon au Lorrain, lancés suite à la mise en demeure préfectorale n°201229100002 du 17 octobre 2012.

L'occupation est située sur les parcelles cadastrées section A numéros 168 et 484 (ex 45) localisées à l'embouchure de la ravine Caroline en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques et relevant de la compétence de l'État.

L'aire de retournement qui sera créée ainsi que la voie d'accès situées sur les parcelles section A numéro 43 et 484 (ex 45) devront rester libre de toute occupation afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile.

La localisation, l'emprise des occupations et des zones concernées par les travaux sont représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de DIX (10) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Autres législations

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

ARTICLE 5 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT doit être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 6 – Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1-1° du code général de la propriété des personnes publique, l'AOT peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 – Préservation de la nature et de la biodiversité

La plage du Lorrain est considérée comme un site à enjeu très fort par rapport à la ponte des tortues marines (tortues luth et imbriquées, espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005). Aucun affouillement et exhaussement ou passage d'engins n'est autorisé sur la plage. Les travaux devront par ailleurs se dérouler en journée pour éviter la pollution lumineuse.

Lors des travaux de réhabilitation des ouvrages (poste de refoulement, collecteurs et regards), le passage sur la plage est interdit pour éviter le tassement par les engins. L'accès aux zones de chantier et de travaux devra se faire en dehors de la plage.

En cas d'accès aux zones de travaux par la plage, le bénéficiaire devra en informer le service paysage eau et biodiversité de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans ce cas, les travaux devront impérativement se dérouler en janvier/février, c'est-à-dire en dehors de la saison de ponte des tortues marines.

En cas d'éclairage du chantier, il est préconisé d'installer des ampoules avec une température de 2 400 K à 2 600 K (LED couleur orangée-ambrée par exemple, pas de lumière bleue) et orientées vers la ville, pour limiter l'impact de l'éclairage sur les tortues marines. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines. L'occupation autorisée par le présent arrêté ne devra occasionner aucune nuisance sur la plage, dont l'accès doit demeurer libre à tout public.

ARTICLE 9 – Prise en compte des risques naturels

L'emprise du projet de réhabilitation du poste de refoulement concerne les parcelles cadastrées section A n°45 et section A n°43. L'emprise du projet de réhabilitation des regards de visite concerne la parcelle cadastrée section A n°168.

Au titre du PPRN de la commune du Lorrain :

- le poste de refoulement est situé en zone réglementaire orange bleu aléa fort inondation, moyen submersion, moyen houle (partie Nord), aléa fort liquéfaction, séisme et aléa faible à nul mouvement de terrain ;
- les regards à réhabiliter sont situés en zone réglementaire jaune aléa moyen houle et submersion, aléa fort liquéfaction, séisme et aléa faible à nul mouvement de terrain.

Toutes les dispositions réglementaires du PPRN devront être respectées, notamment la disposition concernant les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

Ces installations devront être mises hors d'eau et devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée.

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée.

ARTICLE 10 - Gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire devra veiller à préserver l'intégrité des milieux naturels avoisinants et prendre toutes les mesures pour garantir la salubrité de la plage.

Lors des travaux de réhabilitation, les déchets de chantier seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

La circulation de véhicules motorisés est réglementée dans cette zone naturelle conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 362-5 du même code.

ARTICLE 11 – Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 12 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lorrain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

À

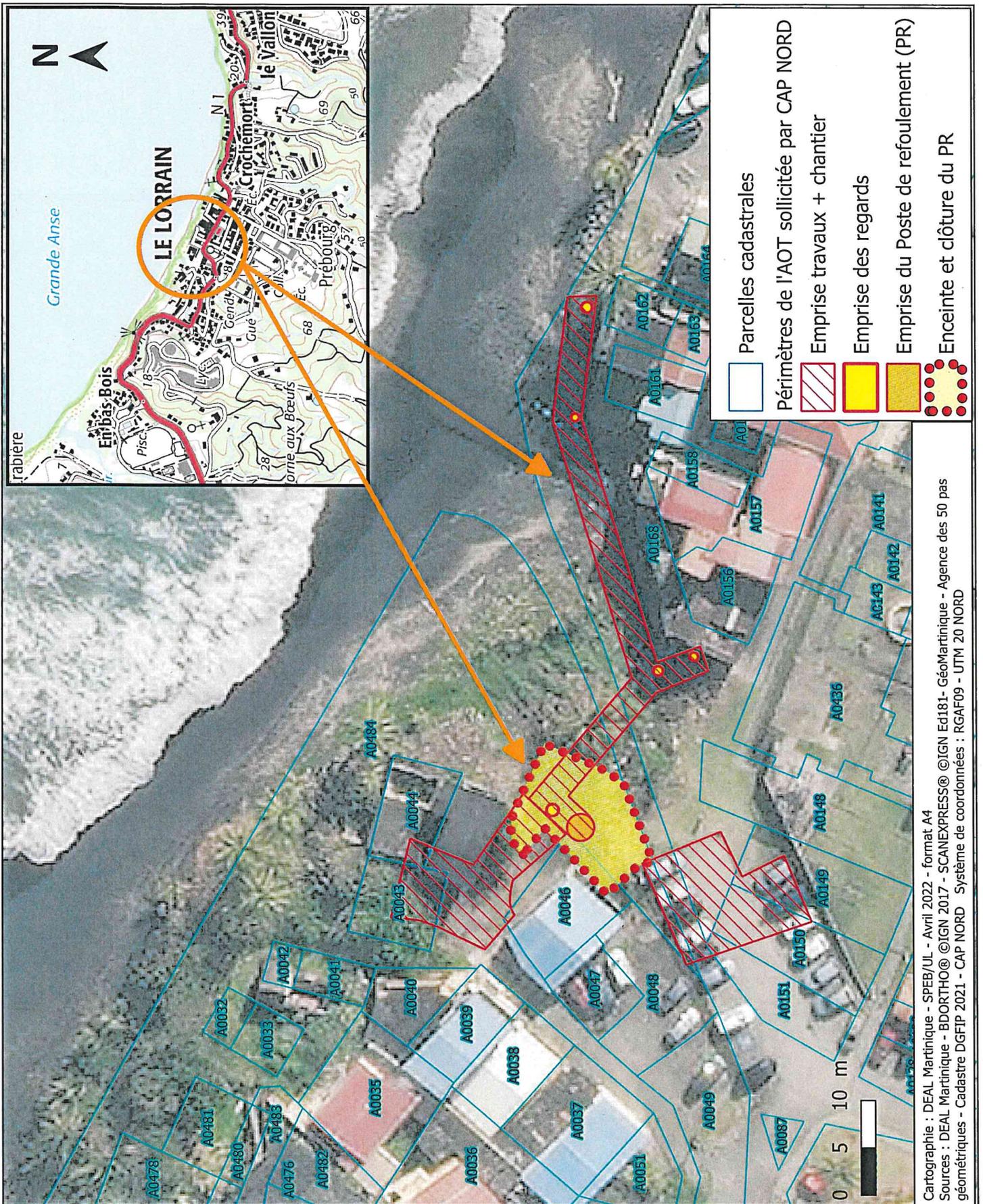
, le

10 MAI 2022

Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre
NICOLAS ONIMUS

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
Monsieur le maire du Lorrain




PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Liberté Égalité Fraternité

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
 Morne Pavillon - Ravine Caroline au Lorrain

Date, cachet et signature
 Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre
NICOLAS ONIMUS

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/JUL - Avril 2022 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 - CAP NORD Système de coordonnées : RGAf09 - UTM 20 NORD

Direction de la Mer

R02-2022-05-11-00001

20220511_AP_Nomination des membres du
conseil-1



ARRÊTÉ n° R02-2022-05-11-00001 du 11 mai 2022

Portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique

LE PRÉFET

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L951-2 à 8 et R912-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

VU le procès-verbal de la commission électorale en date du 29 avril 2022 établissant les résultats du scrutin du 27 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique est composé des membres élus suivants :

Dans le collège des salariés et équipages des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins :

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Sylviane LEDOMIR	Mar Michel NARBONNAIS
Maxime HUGHUES DESPOINTES	Martial BILON
Jean Marie FELICIEN	Frédéric LITOR
Alexis LEON-VOLNY	Alexandre VINDIC
Patrice DRANE	François COUPAMA
Claude-Eric BELROSE	Grégory GABET
Stéphane BRIGITTE	Patrick FERJUL
Marie PEREZ	Jean Eugène FRANCIETTA
Benjamin Guillaume RAPHA	Claude Romuald PLATON

Dans le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevages marins :

– Pour la catégorie des chefs d'entreprise de pêche embarqués :

Titulaire	Suppléant
Claude JONCART	Pierre Eric ZAIRE
Jean-Michel COTREBIL	Yan JOS
Moïse LEDOMIR	Pierre LONDY
Edouard MARINE	Damien FELICITE
Arthur Emilien ARDIN	Pascal David SIFFLET
Joseph René DOYEN	Jean-Pierre MONTLUC
Olivier Luc MARIE REINE	Georgie Oculi VOUMBA

– Pour la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marins :

Titulaire	Suppléant
Émile AGOT	Philippe Maurice VILLANOVE

ARTICLE 2 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique est composé des membres désignés suivants :

– Pour le collège des coopératives maritimes :

Titulaire
Guy Émile Sylvestre BERGOZ
Lucien PAGE

– Pour les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

Titulaire
Eric COPPET
Marcel LIENAFI

ARTICLE 3 :

Les membres élus et désignés participent avec voix délibérative aux travaux du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.

Ils sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet,
Stanislas CAZELLES

